

Arrêté n° 247/2020

Arrêté interdisant l'accès aux parcs et aires de jeux publics, au complexe sportif, au cimetière municipal et à l'espace communal « la Cadoule » jusqu'au 31 mars 2020 inclus

Le Maire de la Commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, jusqu'au 31 mars 2020 inclus ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, et fixant la liste des établissements ne pouvant plus accueillir de public jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus covid-19 même dans des espaces non clos ;

Considérant la persistance de comportements individuels ne respectant pas les gestes barrières et pouvant générer des concentrations de personnes dans certains espaces publics communaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures appropriées permettant de sauvegarder le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques dans un contexte d'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1 – Parcs, aires de jeux, espaces sportifs et récréatifs

L'accès aux parcs et aires de jeux publics, ainsi qu'au complexe sportif G. Dides et à ses équipements sportifs et récréatifs, est interdit au public jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

Article 2 – Cimetière municipal

L'accès au cimetière municipal est interdit, en dehors des convois et opérations funéraires déclarés, jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

Article 3 – Espace communal « la Cadoule »

L'accès à l'espace communal « la Cadoule » est interdit au public jusqu'au 31 mars 2020 inclus. Seuls pourront accéder, à titre dérogatoire, les utilisateurs titrés des terrains de loisirs afin de nourrir, abreuver et apporter les soins de première nécessité aux animaux qui y sont le cas échéant parqués.

Article 4 - Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 5 – Exécution et affichage de l'arrêté

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Castries,
- publiée en Mairie,
- affichée sur les sites concernés.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Le Maire,
Pierre DUDIEUZERE.

